



Commune de
RIXENSART

Ordonnance de police interdisant l'allumage de feux en plein air, le lancer dans l'atmosphère d'objets en combustion, les barbecues « sauvages » et de jeter des objets en combustion dans la végétation.

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2, 134 et 135, paragraphe 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont le soin de prévenir, par les précautions convenables, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies ;

Considérant que les conditions climatiques de ces derniers jours sont exceptionnelles ;

Considérant que la sécheresse touche toute la commune de Rixensart ;

Considérant que le risque d'incendie est bien réel ;

ARRETE :

Article 1 : ordre est donné de ne pas allumer de feux en plein air sur l'ensemble du territoire de la Commune de Rixensart ;

Article 2 : ordre est donné de ne pas lancer dans l'atmosphère des objets en combustion, tels que des feux d'artifice, des lanternes chinoises... ;

Article 3 : ordre est donné de ne pas allumer de barbecues « sauvages » ou de jeter des objets en combustion en bordure des bois, des champs, des végétations et des broussailles sèches ;

1
0

Article 4 : le présent arrêté sera affiché aux valves communales ;

Article 5 : La présente ordonnance prend cours dès le jour de son affichage et est d'application jusqu'à nouvel ordre ;

Article 6 : Une communication de la présente ordonnance est donnée au Conseil communal, amené à la confirmer si elle devait encore sortir ses effets au moment de statuer ;

Article 7 : Une copie de la présente ordonnance est transmise à Monsieur le Commissaire de police Alain RUMMENS, Chef de zone ;

Article 8 : La présente décision est soumise aux formalités de publicité prévues par l'article L 1133-1 CWADEL ;

Article 9 : La présente décision est soumise aux autorités visées par l'article L1122-32 CWADEL ;

Article 10 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de son affichage.

Fait à Rixensart, le 7 août 2020

La Bourgmestre .
l
Patricia LEBON